

A 26 - 62

Mairie de VIRIAT

OBJET : Portant réglementation de la circulation (Sens Interdit) au n°96 Route des Greffets

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-1, R.411-8, R.411-25 et R.412-28;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR);

VU l'arrêté n°A22-10 du 6 avril 2022 qu'il convient de mettre à jour;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour sécuriser l'accès au parking des écoles;

A R R Ê T E

Article 1 : Pendant les périodes scolaires, de 7h30 à 18h00, l'accès des véhicules est interdit au niveau du n°96 de la Route des Greffets, accédant aux écoles (mise en place de deux sens interdit).

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux catégories suivantes:

- Services scolaires (personnel enseignant et intervenants dûment identifiés);
- Services municipaux et prestataires de la commune en mission;
- Les véhicules d'intérêt général (missions de service public, urgences et secours et police);
- Les véhicules des titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention "stationnement";
- Les véhicules des riverains des bâtiments Interface.

Article 3 : En dehors des horaires fixés à l'article 1, ainsi que pendant les vacances scolaires et les week-ends, l'accès des véhicules est autorisé.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera maintenue ou mise à jour par les services communaux. Le non-respect du sens interdit sera poursuivi conformément à l'article R. 412-28 du Code de la Route (contravention de 4ème classe).

Article 5 : Monsieur le Maire de Viriat et Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIRIAT, le 27 mars 2026

Le Maire,
Bernard PERRET

